

Droit de retrait agent du CFP de St-Benoît, le 23 février 2024

Bonjour,

L'article 4131-1 du code du travail dispose que le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Un agent est en droit d'alerter l'administration de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut alors se retirer d'une telle situation.

Ainsi, compte tenu :

- de l'intervention d'une entreprise prestataire ce matin au SIP de Saint-Benoît concernant des travaux de remplacement d'une climatisation défectueuse dans le bureau de M. Jean-Didier RAMOUDOU ;
- du perçage des murs du bâtiment ;
- de l'absence d'information sur la réalisation d'un DAT préalable ;
- (et si un DAT a été effectué) de l'absence de résultat des mesures d'empoussièrement certifiant l'absence d'amiante ;
- de la présence d'amiante déjà constatée sur le site ;
- de l'absence de mesures de protection pour empêcher tout risque d'exposition aux poussières d'amiante.

Le personnel du SIP de Saint-Benoît sont donc en droit de considérer qu'il existe un motif raisonnable que cette situation présente un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé.

Nous sommes inquiets car nous avons gardé en mémoire qu'une zone amiantée avait été percée en 2012 lors de l'intervention d'une entreprise.

En ces circonstances, il nous paraît urgent de communiquer aux agents présents sur le site les résultats des mesures d'empoussièrement préalables aux travaux si elles ont bien été réalisées. En attendant votre réponse, l'exercice du droit de retrait nous semble parfaitement justifié.

Je vous informe donc que j'exerce mon droit de retrait jusqu'à ce que soit réalisés les diagnostics adéquats ainsi que le nettoyage des locaux.

Cordialement,